



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Bourlon (62)**

n°MRAe 2023-7101

## **Décision après examen au cas par cas**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 13 juin 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 12 avril 2023 et modifiée par des compléments transmis le 6 juin 2023 par le syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourlon (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 12 juin 2023 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourlon prévoit de classer l'ensemble des logements du territoire communal, au regard de l'état d'urbanisation actuel, selon la répartition suivante :

- 586 logements en assainissement collectif ;
- 8 logements en assainissement non collectif ;

Considérant que les compléments modificatifs transmis le 6 juin 2023 visent notamment à inclure dans le zonage d'assainissement collectif les habitations situées dans le périmètre de protection du captage ;

Considérant que toutes les mesures devront être mises en œuvre pendant les travaux pour prévenir le risque de pollution accidentelle de la ressource en eau, notamment au droit du périmètre de protection rapproché du captage de la commune, dans le respect de la déclaration d'utilité publique du captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité et si nécessaire leur mise aux normes, et que les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourlon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 12 juin 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourlon, présentée par le syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur

l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR